

ANNEXES 8 & 10 à la Convention Générale de l'Assurance Chômage du 18 janvier 2006, signées le 2 mars 2007 par la CFDT, le MEDEF, la CGPME, l'UPA, la CFTC, la CGC

Article 56

L'article 56, paragraphe 1^{er}, 1^{er} alinéa, et paragraphe 3, est modifié comme suit :

« § 1^{er}. Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article 1^{er}, paragraphe 4, sont tenus de s'affilier au centre de recouvrement national, géré par une institution du régime d'assurance chômage désignée par le bureau de l'Unédic, dans les huit jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage leur est applicable. »

« § 3. Préalablement au démarrage de toute nouvelle activité relevant de l'annexe VIII ou X (nouvelle production, nouveau spectacle...), l'employeur doit demander, pour celle-ci, l'attribution d'un numéro d'objet.

Ce numéro doit être reporté, par l'employeur, obligatoirement sur les bulletins de salaire et les attestations mensuelles prévues à l'article 62, ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail. »

Au-delà du 31 mars 2008, toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas de numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67 du règlement général.

Le bureau de l'Unédic devra être périodiquement informé sur la mise en oeuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet. »

CIRCULAIRE N° 2007-08 DU 4 MAI 2007

Note Technique N° 2

1.1.3. Numéro d'objet

Un numéro d'objet est attribué à l'employeur pour toute nouvelle activité (nouvelle production, nouveau spectacle, ...) relevant des annexes VIII ou X. Ce numéro doit être obligatoirement porté par l'employeur sur l'AEM et les bulletins de paie des artistes et techniciens concernés par cette activité, ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail (article 56 § 3 des annexes VIII et X).

1.1.3.1. Attribution du numéro d'objet

Il appartient à l'employeur, préalablement au démarrage d'un spectacle et à l'embauche des salariés intermittents, de demander un numéro auprès du CNCS.

Une fois ce numéro attribué et notifié à l'employeur, tous les salariés embauchés dans le cadre de ce même spectacle ou production devront être gérés sous ce numéro d'objet.

Ce numéro est accordé par employeur et par spectacle au fur et à mesure des demandes.

1.1.3.2. Composition du numéro d'objet

Il s'agit d'un numéro composé de 12 caractères :

- 2 caractères pour l'année (année de la demande de numéro par l'employeur),
- 1 caractère pour la convention collective,
- 1 caractère pour le type de spectacles, l'employeur devant choisir le type de spectacle sur une liste limitative, associée à la convention collective retenue, qui lui est proposée lors de sa demande,
- les 6 caractères suivants forment un numéro séquentiel,
- les 2 derniers caractères sont une clé de contrôle.

1.1.3.3. Pénalité en cas d'absence de numéro d'objet sur l'AEM

Le dernier alinéa de l'article 56 § 3 des annexes VIII et X prévoit qu'*"au-delà du 31 mars 2008, toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas un numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67"*.

Il en résulte qu'à l'issue d'une période transitoire, l'AEM adressée par l'employeur au CNCS doit comporter obligatoirement le numéro d'objet qui lui a été attribué. L'absence de ce numéro sur les AEM établies à compter du 1^{er} avril 2008 entraîne une pénalité dont le montant est identique à celui de la pénalité prévue à l'article 67 du règlement général en cas de défaut de production, dans les délais prescrits, de la déclaration de régularisation annuelle. Cette pénalité est fixée à 7,5 € par salarié et par mois, plafonnée à 750 € par mois de retard (article 67 du règlement général et accord d'application n° 24).

L'absence de ce numéro sur les AEM ne peut faire obstacle à l'étude des droits des salariés, conformément à l'article L. 351-7 du code du travail qui énonce que *"le droit des travailleurs privés d'emploi est indépendant du respect de ses obligations par l'employeur"*.

- 68 -

Le Bureau de l'Unédic est périodiquement informé sur la mise en oeuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet.